



Département du Cantal

A_2022_156

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 19 octobre 2022
Restriction de circulation avec empiétement sur chaussée
lors des travaux de branchement gaz
Cité du Champ de Foire
sur la Voie Communale « Rue du CHAUFFOUR »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 19 octobre 2022, par l'Entreprise MATIERE ;

VU l'autorisation de voirie n°A_2022_121 délivrée le 26 aout 2022 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement gaz, sur la Voie Communale « Rue du CHAUFFOUR » dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise MATIERE pour le compte de CANTAL HABITAT, il y a lieu d'empiéter ponctuellement sur la chaussée tout en maintenant la circulation, par panneaux K.8 et K.5c ou K.5a, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 26 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 inclus, un empiétement de chaussée, tout en maintenant la circulation, sur la Voie Communale « Rue du CHAUFFOUR » dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE sera matérialisé par panneaux K.8 et K.5c ou K.5a, pour permettre le déroulement des travaux de branchement gaz.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise MATIERE.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

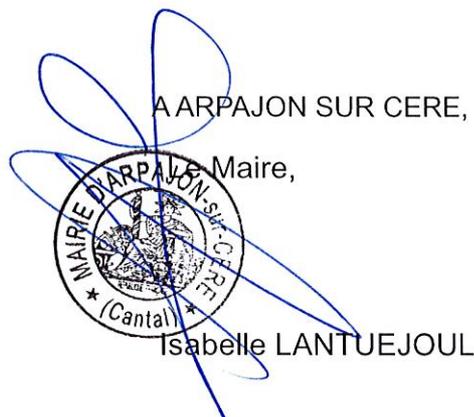
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise MATIERE

ARPAJON SUR CERE, le 19 octobre 2022

Maire,



Isabelle LANTUEJOL